

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-044 /ARMDS-CRD DU 25 AOUT 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DELA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO - SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/MPISP/API/2016 DU 13 JUI 2016 RELATIF A LA CONSTRUCTION DU GUICHET UNIQUE DE SEGOU EN LOT UNIQUE.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 11 août 2016 de la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) enregistrée le 16 août 2016 sous le numéro 055 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi 23 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, et de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) : Monsieur Babahmed Ag BILAL, Directeur Général ;
- Pour L'Agence pour la Promotion des Investissements (API Mali) : Messieurs Moussa Ismaila TOURE Directeur Général, Mamadou B COULIBALY Agent Comptable et Moussa KOUYATE Assistant Comptable ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence pour la Promotion des Investissements (API Mali) a lancé le 13 juin 2016 l'appel d'offres ouvert n°01/MPISP/API/2016 relatif à la construction du Guichet Unique de Ségou, auquel la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) a soumissionné ;

Par correspondance n°2016-350/MPISP-API-MALI du 09 août 2016, le Directeur Général de API Mali a informé la SOGECO SARL que son offre n'a pas été retenue pour des raisons d'ordre technique, notamment la non-conformité des marchés similaires aux exigences de Dossier d'appel d'Offres;

Par une correspondance en date du 11 août 2016, le Directeur Général de la SOGECO SARL a contesté dans un recours gracieux, le motif du rejet de son offre et a demandé à l'autorité contractante de reconsidérer son offre et de lui communiquer conformément à l'article 79.2 du Code des marchés publics et des délégations de service public le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi qu'une copie du procès verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ;

Le 16 août 2016, le Directeur Général de la SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel contre les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public: « *En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable* » ;

Considérant que SOGECO SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 11 août 2016 qui n'a pas été répondu;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 16 août 2016, donc le troisième (3^{ème}) jour ouvrable en l'absence de réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est recevable ;

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La Société Générale de Construction SARL expose qu'elle a été informée le 10 août 2016 par l'API Mali du rejet de son offre relative à l'appel d'offres en cause au motif que ses travaux similaires ne sont pas conformes à ceux demandés dans le DAO ;

Que le 11 août 2016, elle a contesté auprès de l'API Mali le motif de rejet de son offre et n'a pas eu de réponse à cette contestation.

Elle déclare que son offre est conforme et appuie son argumentaire sur la clause 3.2.a des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule au titre de l'expérience spécifique : « Participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant d'au moins trois (3) marchés au cours des années précitées avec une valeur minimum de 50 000 000 F CFA, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes /technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, Etendue des travaux » ;

Qu'il reste constant que dans les travaux similaires, elle a fourni plus de trois (3) marchés de construction de plus de 50 000 000 F ;

Que de tout ce qui précède, il est bien évident que son offre satisfait à cette spécification, par conséquent, elle a été écartée à tort, et donc demande sa reconsidération ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du CRD afin qu'il vérifie les travaux similaires de son offre à partir de l'original.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle soutient que ses observations sont essentiellement au nombre de trois :

1. Parmi les marchés similaires fournis, sauf erreur de sa part, elle n'a pu noter que la construction d'un bâtiment R+1 en 2011 pour la CPS. Toutes les autres informations communiquées sont relatives à des travaux de réhabilitation, d'aménagement, de

réaménagement...etc. Ceci a amené à conclure que les travaux fournis ne sont similaires ni en taille, ni en complexité.

2. Elle a noté au cours de la vérification du devis fourni une erreur majeure. En effet, pour un total de 151 904 068 F CFA correspondant au montant de l'offre et du devis, le montant réel constaté présente un écart de 10 641 037 037 F CFA, ramenant l'offre à 141 263 031 F CFA. Comparé à son devis confidentiel de 187 182 054 F CFA, il apparaît que l'offre est donc inférieur de près de 25% (24,53%) à ce dernier. Ceci amène à avoir des doutes sur la bonne exécution des travaux.
3. Il a été demandé dans le DAO, la fourniture d'informations sur les marchés en cours. L'entreprise « SOGECO-SARL » n'a fourni aucune indication dans ce sens en vue d'améliorer l'appréciation.

Pour ces raisons, elle s'est gardée de toute attribution à l'Entreprise « SOGECO-SARL » d'autant plus qu'elle avait une offre plus complète et plus solide

DISCUSSION

1. Sur la conformité des marchés similaires fournis

Considérant que le point 3.2a) des critères de qualification exige au titre de l'expérience spécifique de construction la: « Participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins trois (03) marchés au cours des années précitées avec une valeur minimum de 50 000 000 F CFA, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes /technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, Etendue des travaux ».

Que SOGECO SARL a fourni dans son offre plusieurs marchés relatifs à des travaux de construction, de réaménagement et de réhabilitation d'un montant supérieur à 50 millions de FCFA;

Qu'il est resté constant à l'audition des parties que les documents fournis (copie de la page de garde et de signature des marchés et les procès-verbaux de réception dans l'offre de SOGECO SARL prouvent à suffisance que les expériences similaires en termes de taille physique du bâtiment et de complexité sont conformes aux exigences du DAO ;

Considérant que l'Offre de SOGECO SARL a été écartée pour non-conformité des marchés similaires ;

Qu'il s'ensuit que son Offre est conforme au dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

2. Sur l'offre de SOGECO considérée comme anormalement basse

Considérant que l'article 77 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose que « si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par

rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du DAO, que le pourcentage en deçà duquel l'offre est considérée anormalement basse n'a pas été fixé dans ledit DAO ;

Que l'autorité contractante n'a pas demandé à SOGECO SARL de fournir les justifications en la matière ;

Considérant que l'Offre de SOGECO SARL a été éliminée comme étant anormalement basse ;

Qu'il s'ensuit qu'elle a été écartée à tort ;

3. Sur la non fourniture d'informations sur les marchés en cours

Considérant que le DAO en cause n'exige pas d'informations sur les marchés en cours ;

Que l'Offre de SOGECO SARL a été écartée pour non fourniture d'informations sur les marchés en cours ;

Qu'il s'ensuit qu'elle a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO-SARL) recevable;
2. Dit que l'Offre de la Société Générale de Construction (SOGECO - SARL) a été écartée à tort ;
3. Ordonne l'intégration de l'Offre de la société SOGECO SARL dans la suite de la procédure ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Générale de Construction (SOGECO-SAR, à L'Agence pour la Promotion des Investissements (API Mali) et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

